

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 4^e trimestre 2023 (données provisoires)

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs au 4^{ème} trimestre 2023. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence à ces données détaillées diffusées sur Internet.

La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée d'avril 2024.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 4^e trimestre 2023.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2023T3

	2023T3		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Auteurs dans les affaires reçues au parquet	402 223	422 132	+4,9 %
Auteurs poursuivables	257 794	272 558	+5,7 %
Auteurs poursuivis	132 679	144 684	+9,0 %
Auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	104 362	104 418	+0,1 %
Auteurs dans les affaires jugées par le JE-TPE	7 689	7 777	+1,1 %

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Lecture : les données semi définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2023T3 sont supérieures de 5,7 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 4^e trimestre 2023 dites « 2023T4^P » sont comparées aux données provisoires portant sur le 4^e trimestre 2022, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 4^e trimestre 2022 (semi-définitives).

Les affaires reçues au parquet

1 217 158 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au quatrième trimestre 2023 (2023T4^P). Ce chiffre est en hausse de 19,7 % par rapport aux données provisoires de 2022T4, produites il y a un an à la même période et dites « 2022T4^P » (**figure 1**). Cette progression est en grande partie due à l'évolution du nombre des affaires avec auteur¹ inconnu (+ 29,3 %) du fait de l'intégration progressive dans Cassiopée des affaires dites « compostées » ou encore « petits X », dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN), qui vise à dématérialiser l'ensemble des pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale. Cette intégration a commencé au 2022T1 et s'est fortement accéléré à partir du 2022T4. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Pour autant le nombre d'affaires avec au moins un auteur identifié augmente lui aussi sur la période pour s'établir à 512 809 affaires (+ 9 %). Dans 42 460 d'entre elles (8,3 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 590 504 auteurs, dont 9,3 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2023T4 ^P	1 217 158	704 349	512 809	459 034	53 775	42 460	32 895	448 290
2022T4 ^P	1 016 857	544 770	472 087	423 490	48 597	37 671	35 313	409 675
Évolution 2022-2023	+19,7%	+29,3%	+8,6%	+8,4%	+10,7 %	+12,7%	-6,8%	+9,4 %

Lecture : 704 349 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 4^e trimestre 2023.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

Les orientations au parquet

492 270 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2023T4^P (**figure 2**). Cet effectif est en hausse de 9,8 % par rapport au 2022T4^P. Parmi eux, 304 718 auteurs (61,9 % des auteurs) sont poursuivables, un nombre en légère hausse (1,0 %) par rapport au 2022T4^P.

Une réponse pénale a été donnée à 220 249 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 86,2 %.

Cette réponse pénale correspond à une poursuite devant une juridiction de jugement pour 60,7 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 31,8 % et une composition pénale réussie pour 7,4 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2023T4^P (159 528) est en hausse de 2,0 % par rapport au 2022T4^P.

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2023T4 ^P	Auteurs	Répartition (en %)		
Total des auteurs ayant reçu une orientation	492 270	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	187 552	38,1		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	25 000	5,1		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	162 552	33,0		
Auteur poursuivable	304 718	61,9	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	42 064		13,8	
Réponse pénale	262 654		86,2	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	83 580			31,8
<i>Composition pénale réussie</i>	19 546			7,4
<i>Poursuite</i>	159 528			60,7

Lecture : au 4^e trimestre 2023, 262 654 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation s'établit à 16,4 mois au 2023T4^P (**figure 3**), contre 16,3 mois au 2022T4^P. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 28,4 % des auteurs et supérieur à un an pour 37,9 % d'entre eux. Il est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (21,4 mois) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (11,4 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative est de 14,4 mois en moyenne et 40,3 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (9,1 mois). La moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (50,3 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2023T4 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des auteurs ayant reçu une orientation	16,4	28,4	14,6	19,1	37,9
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	21,4	18,9	14,5	19,7	46,9
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	22,6	10,1	12,6	19,8	57,5
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	21,3	20,3	14,7	19,7	45,3
Auteur poursuivable					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	24,8	13,0	11,8	18,1	57,1
Réponse pénale	11,4	37,6	15,1	18,8	28,5
<i>Classement après procédure alternative</i>	14,4	22,0	15,4	22,3	40,3
<i>Composition pénale réussie</i>	17,3	1,5	7,7	36,6	54,2
<i>Poursuite</i>	9,1	50,3	16,0	14,7	19,0

Lecture : au 4^e trimestre 2023, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 16,4 mois en moyenne pour un auteur. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 28,4 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

159 528 auteurs ont été poursuivis au 2023T4^P devant une juridiction (**figure 4**), en hausse de 2,0 % par rapport au 2022T4^P. 82,0 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,3 % devant une juridiction pour mineurs, 5,0 % devant un tribunal de police et 5,8 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation s'élève à 3,9 mois en moyenne. Il est de 3,5 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 48,3 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (10,9 mois), où 40,2 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (2,0 mois en moyenne), 70,8 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2023T4 ^P	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	159 528	100	3,9	47,4	10,6	23,8	18,2
Transmission au juge d'instruction	9 304	5,8	10,9	33,8	8,8	17,2	40,2
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	11 667	7,3	2,0	70,8	10,2	9,0	10,0
Poursuite devant le tribunal correctionnel	130 523	81,8	3,5	48,3	10,6	24,6	16,5
Poursuite devant le tribunal de police	8 034	5,0	5,3	16,1	13,7	38,2	32,0

Lecture : au 4^e trimestre 2023, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 2,0 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2023T4^P, les tribunaux correctionnels ont prononcé 145 628 décisions à l'encontre de 156 869 auteurs (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 56,4 % de ces décisions et 52,3 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2022T4 ^P	2023T4 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	143 492	156 869	+9,3%
Ordonnance pénale	51 796	55 197	+6,6%
Ordonnance de CRPC	23 589	26 865	+13,9%
Jugement pénal	68 107	74 807	+9,8%

Note : les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 4^e trimestre 2023, 55 197 auteurs ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2022T4 ^P	2023T4 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	133 319	145 628	+9,2%
Ordonnance pénale	51 796	55 197	+6,6%
Ordonnance de CRPC	23 589	26 865	+13,9%
Jugement pénal	57 934	63 566	+9,7%

Lecture : au 4^e trimestre 2023, 63 566 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel s'établit à 7,9 % (**figure 7**).

Figure 7 : Effectifs d'auteurs condamnés et relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2023T4 ^P	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	150 752	6 117
Ordonnance pénale	55 001	196
Ordonnance de CRPC	26 865	so
Jugement pénal	68 886	5 921

Lecture : au 4^e trimestre 2023, 6 117 personnes ont été relaxées devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

so : sans objet

Au 2023T4^P, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 9,2 mois (**figure 8**). Pour 55,6 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2023T4 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	9,2	15,4	40,2	24,5	19,9
Ordonnance pénale	6,4	9,1	57,4	21,4	12,1
Ordonnance de CRPC	6,0	26,9	37,0	26,5	9,6
Jugements pénaux	12,5	15,8	28,2	26,2	29,8

Lecture : au 4^e trimestre 2023, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal a été de 12,5 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2023T4^P, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 12 437 mineurs (**figure 9**). 37,1% des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 62,9 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs s'élève à 10,2 %.

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (hors audience de prononcé de la sanction)

2023T4 ^P	Auteurs	Déclarés coupables	Relaxés
Total	12 437	11 167	1 270
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7 825	6 982	843
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	4 612	4 185	427
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	7 027	6 047	980
Mineurs jugés en audience unique	3 841	3 709	132
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	483	440	43
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	707	629	78
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	379	342	37

Lecture : au 4^e trimestre 2023, 4 612 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note 1 : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2023T4^P, 5 528 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2023T4 ^P	Auteurs
Total	5 528
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	2 839
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	2 689

Lecture : au 4^e trimestre 2023, 2 689 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs s'établit à 9,0 mois au 2023T4^P (**figure 10**). Ce délai est de 5,0 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 46,0 % de ces mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement de l'auteur mineur

2023T4 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	1 an ou plus
Ensemble	9,0	6,8	33,6	41,8	17,8
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,2	4,8	38,1	45,7	11,4
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	13,8	10,2	25,7	35,2	28,9
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	5,0	5,3	40,7	46,9	7,1
Mineurs jugés en audience unique	6,2	11,6	30,8	44,5	13,1
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	46,8	<0,1	<0,1	4,9	95,1
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	39,3	0,3	0,2	1,5	98,0

Lecture : au 4^e trimestre 2023, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 13,8 mois.

Note : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique les délais très élevés pour ce type d'audience.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 7,3 mois au 2023T4^P (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 72,8 % de ces mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2023T4 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,3	14,4	72,8	8,9	3,9
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,2	13,1	75,9	8,2	2,8
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,4	15,7	69,6	9,6	5,1

Lecture : au 4^e trimestre 2023, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,3 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.